15

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES ET
DE L'ARTISANAT

CABINET DU MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA CONSOMMATION

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

ARRETE N° 000006/MCIPMEPMIA/CAB/SG/DGCN

Portant marquage de mentions obligatoires sur les paquets de cigarettes fabriquées, importées et vendues en République Gabonaise.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu les Décrets n°s 136/PR du 27 Janvier 1997 et 000144/PR du 28 Janvier 1997 portant nomination du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Vu le Décret n° 1574/PR/MICOCO du 19 Septembre 1985 portant attribution et organisation du Ministère du Commerce et de la Consommation.

Vu l'Ordonnance n° 10/89/PR du 28 Septembre 1989 portant règlementation des activités de commercçant, d'industriel ou d'artisan en République Gabonaise.

Vu la loi n° 5/89 du 6 Juillet 1989, relative à la concurrence

Vu l'Ordonnance n° 50/78 du 21 Août 1978, portant contrôle de la Qualité des produits et denrées alimentaires et répression des fraudes.

Vu le Code Pénal.

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de marquage de mentions obligatoires sur les paquets de cigarettes vendues en République Gabonaise édictées par l'arrêté n° 000268/MCIPMEPMIA/CAB/SG/DGCN du 13 Mai 1998

ARTICLE 2 :

Sur toute l'étendue de la République Gabonaise, les marquages de cigarettes fabriquées localement ou importées et vendues au Gabon doivent porter les mentions obligatoires et en français indiquant sur chaque paquet :

- la teneur en nicotine des cigarettes ;
- la teneur en goudron des cigarettes.

.../.../...

ARTICLE 3 :

La mention : "NUIT GRAVEMENT A LA SANTE" doit figurer sur l'une des facettes latérales de chaque paquet de cigarettes destiné à la vente au Gabon en caractères parfaitement lisibles et indélibiles d'une hauteur qui ne peut être inférieure à deux millimètres.

ARTICLE 4 :

L'inobservation des présentes prescriptions, conformes aux normes d'étiquetage et de Santé Publique dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté exposera les éventuels contrevenants à des sanctions judiciaires et pécuniaires.

ARTICLE 5 :

Le Ministre Chargé du Commerce et de la Consommation peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement, la saisie, la mise sous séquestre ou la destruction des produits ne portant aucune des mentions visées aux articles 2 et 3 du présent Arrêté ou présentant un danger grave pour la santé du consommateur.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de la Consommation, le Directeur Général du Commerce et les Commandants en Chef des Forces de Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout ou besoin sera./-

Fait à Libreville, le 29 SEP 1988

AMPLIATIONS :

- PR
- PM 2
- MIDSM 2
- MFEBP 2
- MCIPMEPMIA 2
- MSPP 2
- MAEDR 2
- SG 2
- DGC 2
- DGCN 2
- CHAMBRE DE COMMERCE 2
- SIMPEX 2

24.-

MARTIN FIDELE MAGNAGAX

LE MINISTRE

Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Industries, des Petites et Moyennes Entreprises